



METZ MÉTROPOLE  
EUROMÉTROPOLE DE METZ  
MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1  
T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu

<i>Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 59 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 21 Absent(s) excusé(s) : 34 Absent(s) : 8</i>
--	---	---

Date de convocation : 30 septembre 2025

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

**Séance du Lundi 6 octobre 2025,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

**Point n° 2025-10-06-CM-25 :**

**Communication des délibérations prises par le Bureau.**

Rapporteur : Monsieur François GROSDIDIER

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,  
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

PREND ACTE de la communication des délibérations prises par le Bureau, jointes en annexe.

Metz, le 7 octobre 2025

Le Secrétaire de séance

  
Damien PARMENTIER  
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Marjorie MAFFERT-PELLAT



**Point n°2025-09-22-BD-1 :****Attribution d'aides financières dans le cadre du dispositif Envol Agri'Alim.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 27 septembre 2022 approuvant le Projet Alimentaire Territorial de Metz Métropole pour la période 2022-2026,  
VU la délibération du Bureau du 09 décembre 2024 approuvant le Fond d'Initiative Locale pour l'Agriculture et l'alimentation de proximité métropolitain dénommé Envol Agri'Alim,  
VU la convention relative à la complémentarité de l'action publique entre la Région Grand Est et Metz Métropole dans le cadre des aides aux entreprises adoptée par délibération du Bureau du 09 décembre 2024,  
VU la demande de subvention de M. KREITWILL représentant l'exploitation viticole « Domaine Florescence »,  
VU la demande de subvention de M. HORBOWA représentant l'exploitation agricole « Les jardins d'Alexis »,  
VU l'examen des deux demandes d'aides par le Comité d'instruction du 03 juillet 2025,  
VU le règlement UE 2024/3118 de la Commission européenne du 10 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,  
VU le régime cadre exempté de notification SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029,  
VU les crédits votés au Budget 2025,

DECIDE d'attribuer une aide financière globale à hauteur de 32 431,87 € selon les détails suivants :

Nom structure	Nom Porteur de Projet	Montant de l'aide (€)	Type
Domaine Florescence	KREITWILL	12 636,47	Investissement
Domaine Florescence	KREITWILL	10 000,00	Fonctionnement
Les jardins d'Alexis	HORBOWA	9 795,40	Fonctionnement

Ces subventions sont allouées sur la base :

- Des « minimis agricoles », règlement (UE) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- Du régime d'aides exempté n° SA.108468, relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation /ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022 »,

DECIDE que la subvention sera versée selon les modalités définies dans le règlement Envol Agri'Alim et à signature des conventions financières jointes en annexe,

APPROUVE les conventions financières à conclure avec les bénéficiaires,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions financières jointes en annexe.

Point n°2025-09-22-BD-2 :

**Attribution d'une subvention à l'association BGE Alsace-Lorraine dans le cadre de l'événement "Clapping des Entrepreneuses" en décembre 2025 à Metz.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,  
VU les dispositions européennes relatives au régime de minimis : règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis,  
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,  
VU la demande formulée par BGE ALSACE-LORRAINE, dont l'activité consiste à accompagner les porteurs et porteuses de projets à la création d'entreprises,  
VU le Budget Primitif 2025,  
CONSIDERANT l'intérêt de Metz Métropole sur la thématique de l'entrepreneuriat féminin et son accompagnement,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association BGE ALSACE-LORRAINE d'un montant de 5 000 € dans le cadre de l'organisation de l'opération « Clapping des Entrepreneuses » à Metz le 4 décembre 2025,

DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois après délibération,

PRECISE que les justificatifs suivants :

- Bilan financier (détail des dépenses engagées, budget, justificatifs des dépenses),
- Rapport d'activité, ou bilan moral, incluant les indicateurs d'activité et d'impact relatifs à la manifestation ou au projet (nombre de participants, nombre de bénévoles mobilisés, questionnaires de satisfaction anonymisés...),
- Supports de communication et articles de presse ou web faisant mention de l'aide apportée par Metz Métropole et notamment de l'utilisation des logos de Metz l'Etudiante et de l'Eurométropole de Metz, devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date de la délibération. A défaut de communication des justificatifs, d'exécution partielle de l'opération projetée, d'utilisation partielle des sommes versées ou d'utilisation de la subvention à d'autres fins que la réalisation de l'opération, Metz Métropole exigera le remboursement partiel ou total des sommes indûment perçues.

Point n°2025-09-22-BD-3 :

**Avenant à la convention d'objectifs et de moyens de juin 2025 entre l'Eurométropole de Metz et Couveuse Grand Test.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,  
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,  
VU le Budget Primitif 2025,  
CONSIDERANT la nécessité pour les trois maraichers de pouvoir exercer immédiatement leurs activités de manière encadrée et sécurisée,  
CONSIDERANT la nécessité de reprendre les contrats CAPE initialement signés par CAPENTREPRENDRE,  
CONSIDERANT qu'il apparaît déterminant de s'appuyer sur le dispositif Couveuse Grand Test afin d'assurer la pérennité des activités concernées,

DECIDE de modifier :

- L'objet et les actions de la convention initiale, précisant la gestion et l'accompagnement des maraichers par Couveuse Grand Test,
- Le montant initial de la subvention, intégrant un complément de 13 000 € pour la réalisation des actions d'accompagnement,
- Les modalités de versement de la subvention complémentaire, précisant que ce dernier s'effectuera sur un paiement unique dès la signature de l'avenant,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention relative à l'accompagnement de porteurs de projets par Couveuse Grand Test.

Point n°2025-09-22-BD-4 :

**Salon GO 2025 : attribution d'une subvention et signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec la CCI Moselle Métropole Metz.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la demande formulée par la CCI Moselle Métropole Metz qui vise à promouvoir la création ainsi que de la reprise d'entreprise sur le territoire,  
VU le Budget Primitif 2025,  
CONSIDERANT l'opportunité que revêt ce salon dans l'accompagnement à la création-reprise d'entreprise des porteurs de projets,

DECIDE d'allouer une subvention de 10 000 €, au titre du Développement Economique, à la CCI Moselle Métropole Metz, pour l'organisation du Salon GO 2025 de la Création / Reprise d'entreprise,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention dont le projet est joint en annexe.

Point n°2025-09-22-BD-5 :

**Soutien au projet Nouveau chapiteau du Cirk'Eole à Montigny-lès-Metz porté par l'association Loisirs et Culture.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 portant approbation du Plan Pluriannuel d'Investissement de Metz Métropole,  
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,  
VU la demande formulée par Loisirs et Culture,  
VU le Budget Primitif 2025,  
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de soutenir fortement les ambitions des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en faveur des compétences et de l'excellence du territoire,  
CONSIDERANT que, dans le cadre de la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026, le partenariat entre Metz Métropole et Loisirs et Culture s'inscrit dans l'ambition visant à « Fédérer et animer pour intensifier les collaborations avec le monde économique » et plus particulièrement dans l'action ayant pour objectif de « renforcer les capacités de formation et de recherche »,

APPROUVE la convention de financement entre Metz Métropole et Loisirs et Culture concernant le projet « Nouveau chapiteau du Cirk'Eole à Montigny-lès-Metz » période 2025-2026,  
AFFECTE l'Autorisation de Programme 22CTES01 "Plan d'Investissement dans l'immobilier en faveur des Campus étudiants et de la vie étudiante dont Saulcy et Technopole" ouverte au Budget

Primitif 2022, pour un montant de 160 000 €, sur le chapitre 204 de la façon suivante :

AP 22CTES01 Subventions Plan d'Investissement dans l'immobilier	7 850 000 €
Montant déjà affecté	6 686 951 €
Affectation AP 22CTES01	160 000 €
Affectation totale demandée	6 846 951 €
Montant disponible pour affectation future	1 003 049 €

DECIDE d'attribuer une subvention de 160 000 € à Loisirs et Culture, au titre de l'investissement, pour le financement du projet « Nouveau chapiteau du Cirk'Eole à Montigny-lès-Metz » période 2025-2026, dont 80 000 € au titre de l'exercice 2025,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention, avec le bénéficiaire concerné.

Point n°2025-09-22-BD-6 :

**Attribution d'une subvention à l'AFEV.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,  
VU le Programme Local de 'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020,  
VU la demande de subvention formulée par l'association,  
VU la souscription de l'association au contrat d'engagement républicain (annexe n°1 de la convention),  
VU le Budget Primitif 2025,

CONSIDERANT que l'action de l'AFEV s'inscrit dans la politique du logement de la Métropole et notamment dans le cadre de la fiche action n° 6 du PLH 2020 - 2025 « Faciliter l'accès au logement des jeunes et des étudiants »,

CONSIDERANT que les associations étudiantes participent activement à l'animation et à la dynamisation de la qualité de vie des étudiants sur le territoire métropolitain,

DECIDE d'attribuer une subvention de 51 000 € à l'AFEV,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et l'AFEV, jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le bénéficiaire concerné.

Point n°2025-09-22-BD-7 :

**Soutien au projet CaMèX-IA Grand Est, phase 2 2024-29, Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers - campus de Metz.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,  
VU la demande formulée par l'École nationale supérieure d'arts et métiers - campus de Metz,  
VU le Budget Primitif 2025,  
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de soutenir fortement les ambitions des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en faveur des compétences et de

l'excellence du territoire,

CONSIDERANT que la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 partage les mêmes objectifs et ambitions que les Campus des Métiers et des Qualifications,

CONSIDERANT que le soutien aux établissements d'enseignement supérieur métropolitains retenus dans le cadre d'un Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) s'inscrit dans l'action « renforcer les capacités de formation et de recherche » de la stratégie ESRIVE 2022-2026,

APPROUVE la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et l'ENSAM, dont le projet est joint en annexe,

AFFECTE l'Autorisation d'Engagement 25CTES01, ouverte au Budget Primitif 2025, pour un montant de 142 553 € sur le chapitre 65 de la façon suivante :

AE Subventions Enseignement Supérieure (ES) 2025	371 000 €
Montant déjà affecté	215 500 €
Affectation « subvention Fonctionnement ES 2025 »	142 553 €
Affectation totale demandée	358 053 €
Montant disponible pour affectation future	12 947 €

AFFECTE l'Autorisation de Programme 22CTES02 "Subventions Enseignement Supérieur 2022" ouverte au Budget Primitif 2022, pour un montant de 109 714 € sur le chapitre 204 de la façon suivante :

AP Subventions Enseignement Supérieure (ES) 2022	2 390 000 €
Montant déjà affecté	1 959 811 €
Affectation « subvention Investissement ES 2025 »	109 714 €
Affectation totale demandée	2 069 525 €
Montant disponible pour affectation future	320 475 €

DECIDE de verser à l'ENSAM :

- une subvention de fonctionnement à hauteur de 142 553 €, dont 28 510,60 € au titre de l'exercice 2025,
- une subvention d'investissement à hauteur de 109 714 €, dont 21 942,80 € au titre de l'exercice 2025,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant, avec le bénéficiaire concerné.

Point n°2025-09-22-BD-8 :

**Attribution d'une subvention au Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Lorraine - Année 2025-2026.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Budget Primitif 2025,

VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026, adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,

VU la demande formulée par le CROUS Lorraine,

CONSIDERANT que l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation représentent pour Metz Métropole un axe essentiel de son développement,

CONSIDERANT qu'à travers son partenariat avec le CROUS Lorraine, Metz Métropole contribue à l'attractivité et à l'amélioration des conditions de vie des étudiants sur son territoire,

CONSIDERANT que le soutien à l'action sociale et l'employabilité des étudiants de Metz Métropole s'inscrivent dans le cadre de l'action « Améliorer les conditions de vie des étudiants » de la stratégie de l'Enseignement Supérieur, la Recherche, l'Innovation et la Vie Etudiante 2022-2026,

DECIDE d'attribuer une subvention pour un montant total de 46 000 € au CROUS Lorraine, répartie comme suit :

- une subvention de fonctionnement de 16 000 € au titre du soutien aux aides ponctuelles d'urgence,
- une subvention de fonctionnement de 30 000 € au titre du soutien au développement de l'emploi étudiant,

au titre de l'exercice 2025-2026,  
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens entre Metz Métropole et le CROUS Lorraine,  
dont le projet est joint en annexe,  
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec le  
bénéficiaire concerné.

Point n°2025-09-22-BD-9 :

**Attribution de subventions dans le cadre de Metz l'Etudiante l'Event 5 (2025).**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec  
les administrations et notamment son article 10,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321  
du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes  
publiques,  
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations  
bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au  
Bureau,  
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de  
la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,  
VU les demandes formulées par les structures partenaires,  
VU la souscription du Club Metz Eurométropole au contrat d'engagement républicain,  
VU le Budget Primitif 2025,  
CONSIDERANT que les partenaires collaborent activement, à travers l'organisation de Metz  
l'Event #5 à l'animation et à la dynamisation de la qualité de vie des étudiants sur le territoire  
métropolitain,

DECIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes aux structures mentionnées ci-  
dessous pour un montant total de 16 500 € :

- une subvention d'un montant de 1 500 € en soutien au Club Metz Eurométropole, pour  
l'organisation des Jeux du Technopôle,
- une subvention d'un montant de 15 000 € en soutien à l'Université de Lorraine, pour  
l'organisation du festival 360°,

Toute modification significative dans la nature, le calendrier ou le périmètre, de l'opération  
devra être signalée sans délai. À défaut, ou en cas de non-réalisation conforme, la subvention  
pourra être revue à la baisse ou supprimée,

DECIDE que les subventions seront versées en une seule fois après délibération,

PRECISE que les bénéficiaires s'engagent à informer Metz Métropole de toute réunion de suivi, de  
pilotage ou d'évaluation relative aux opérations subventionnées, et à y associer systématiquement  
ses représentants,

PRECISE que les justificatifs suivants :

- Bilan financier (détail des dépenses engagées, budget, justificatifs des dépenses),
- Rapport d'activités, ou bilan moral, incluant les indicateurs d'activité et d'impact relatifs à  
la manifestation ou au projet (nombre de participants, nombre de bénévoles mobilisés,  
questionnaires de satisfaction anonymisés...),
- Supports de communication et articles de presse ou web faisant mention de l'aide  
apportée par Metz Métropole et notamment de l'utilisation des logos de Metz l'Etudiante et  
de l'Eurométropole de Metz,

devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date de la délibération. A défaut de  
communication des justificatifs, d'exécution partielle de l'opération projetée, d'utilisation partielle  
des sommes versées ou d'utilisation de la subvention à d'autres fins que la réalisation de  
l'opération, Metz Métropole exigera le remboursement partiel ou total des sommes indûment  
perçues.

Point n°2025-09-22-BD-10 :

**Soutien au centre pilote La Main à la Pâte de Montigny-lès-Metz, année 2025.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec  
les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,  
VU le Budget Primitif 2025,  
VU la demande formulée par l'Université de Lorraine.  
CONSIDERANT que le centre pilote La Main à la Pâte constitue un outil de promotion de la culture scientifique et technologique sur le territoire métropolitain,

DECIDE de soutenir le fonctionnement le centre pilote hébergé à l'INSPÉ de Montigny-lès-Metz et d'attribuer une subvention de 10 000 € (correspondant aux coûts de déplacements des classes, à la rémunération des animateurs et au renouvellement du matériel pédagogique et des consommables) en 2025 à l'Université de Lorraine,

DECIDE que la subvention sera versée en une seule fois, dès notification de la délibération,

Les justificatifs suivants :

- rapport d'activités 2025/26 et les projets 2026/27,
- articles de presse/web faisant mention de l'aide apportée par Metz Métropole et à utiliser son logo,

devront être communiqués, dans un délai de 12 mois,

A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention pour l'opération projetée, le remboursement de celle-ci sera exigé.

Point n°2025-09-22-BD-11 :

**Attribution de subventions "Évènements scientifiques, écoles thématiques internationales et Culture Scientifique Technique et Industrielle" - Année 2025, semestre 2.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la stratégie métropolitaine de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante 2022-2026 adoptée par le Conseil métropolitain du 28 février 2022,  
VU le Budget Primitif 2025,  
VU les demandes formulées par l'Université de Lorraine,  
CONSIDERANT que les manifestations scientifiques concourent à faire rayonner l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation des sites de Metz au profit de l'ensemble de la Métropole,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement pour un montant total de 33 452 € en soutien à l'Université de Lorraine, pour l'organisation de huit évènements scientifiques listés dans l'annexe ci-jointe,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens correspondante, dont les projets sont joints en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention précitée avec l'Université de Lorraine.

Point n°2025-09-22-BD-12 :

**Attribution de subventions au titre de l'attractivité touristique et sportive.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU les demandes de subvention des associations,  
VU le Budget Primitif 2025,  
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations sportives et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,  
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire, au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 1 500 € de subvention, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, à l'association Metz Danse pour l'organisation du Grand Open de Danse de Metz les 25 et 26 octobre 2025,

DECIDE d'allouer 2 000 € de subvention, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, à l'association Graouilly Aventure pour l'organisation du trail de la Légende du Graouilly By Night le samedi 25 octobre 2025,

APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens à conclure avec les bénéficiaires,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens.

Point n°2025-09-22-BD-13 :

**Participation au projet d'aménagement de la Crypte de la Cathédrale.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la demande de subvention,  
VU les statuts de l'association,  
VU la souscription de l'association l'Œuvre de la cathédrale de Metz au contrat d'engagement républicain,  
VU le Budget Primitif 2025,  
CONSIDERANT la place centrale occupée par la Cathédrale de Metz dans le rayonnement et l'attractivité touristique du territoire,  
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des projets qui contribuent à la valorisation du territoire et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer une subvention d'équipement de 110 000 € à l'œuvre de la Cathédrale de Metz, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, pour le projet d'aménagement scénographique de la Crypte de la cathédrale Saint-Etienne,  
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe.

Point n°2025-09-22-BD-14 :

**Attribution d'une subvention pour le festival de l'audiovisuel Legal Corner.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
VU les dispositions européennes relatives au régime de minimis : règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la Feuille de route pour un développement durable du tourisme adoptée par le Conseil métropolitain le 16 décembre 2024,

VU la demande de subvention,

VU le Budget Primitif 2025,

CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations, de type congrès et conventions, favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire, au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer une subvention de 15 000 €, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, à la société Legal Corner pour l'organisation du festival de l'audiovisuel Legal Corner à Metz les 4 et 5 décembre 2025,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.

Point n°2025-09-22-BD-15 :

**Soutien à l'organisation des Rencontres nationales de l'éducation aux images.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la Feuille de route pour un développement durable du tourisme adoptée par le Conseil métropolitain le 16 décembre 2024,

VU les statuts de l'association,

VU la souscription de l'association l'Archipel des Lucioles au contrat d'engagement républicain,

VU la demande de subvention,

VU le Budget Primitif 2025,

CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations, de type congrès et conventions, favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire, au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer une subvention de 3 750 € au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, à l'association Archipel des Lucioles pour l'organisation des Rencontres Nationales de l'éducation aux images du 25 au 27 novembre 2025 à Metz,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.

Point n°2025-09-22-BD-16 :

**Convention pour l'Exposition Canine Nationale et Internationale 2025.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la demande de subvention de l'association,

VU les statuts de l'association,  
VU le Budget Primitif 2025,  
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,  
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire, au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer une subvention de 5 000 €, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, à l'Association Canine Territoriale de Lorraine pour l'organisation de l'Exposition Canine Nationale et Internationale les 8 et 9 novembre 2025 au Parc des Expositions,  
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.

Point n°2025-09-22-BD-17 :

**Convention de partenariat pour la réalisation du spectacle Céleste - Avenant n°1.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la Feuille de route pour un développement durable du tourisme adoptée par le Conseil métropolitain le 16 décembre 2024,  
VU la délibération du Bureau du 17 mars 2025 portant sur le Soutien au spectacle immersif Céleste à la Cathédrale de Metz,  
CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'actualiser le lieu du spectacle Céleste,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens signée avec la société Céleste Expérience, pour la réalisation du spectacle Céleste, dans le Temple Protestant de Metz,  
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens signée avec la société Céleste Expérience, pour la réalisation du spectacle Céleste.

Point n°2025-09-22-BD-18 :

**Attribution de subventions au titre de l'attractivité culturelle et touristique.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la Feuille de route pour un développement durable du tourisme adoptée par le Conseil métropolitain le 16 décembre 2024,  
VU les demandes de subvention,  
VU les statuts des associations,  
VU la souscription de l'association Just au contrat d'engagement républicain,  
VU le Budget Primitif 2025,  
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations culturelles et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,  
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire de la Métropole, au développement économique et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer 1 500 € de subvention à la Commune de Plappeville, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, pour l'organisation du festival Musiques sur les Côtes du 09 au 12 octobre 2025,

DECIDE d'allouer 7 000 € de subvention à l'association Just, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, pour l'organisation Festival d'humour de Metz du 26 janvier au 1<sup>er</sup> février 2026,

DECIDE d'allouer 6 325 € de subvention au Centre culturel Marc Sangnier de Montigny-lès-Metz, au titre de l'attractivité du territoire et de la promotion du tourisme, pour l'organisation du Festival de l'humour de Montigny-lès-Metz du 20 au 29 mars 2026,

APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens à conclure avec les bénéficiaires,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens jointes en annexes.

Point n°2025-09-22-BD-19 :

**Subvention pour l'acquisition de deux nouvelles presses par l'École Supérieure d'Art de Lorraine.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU les statuts modifiés de l'ESAL approuvés au Conseil d'administration de l'établissement en date du 15 mars 2019,

VU le Budget prévisionnel 2025,

CONSIDERANT la volonté de Metz Métropole d'accompagner l'ESAL dans ses projets et de contribuer au développement de l'enseignement supérieur artistique sur le territoire métropolitain,

DECIDE d'octroyer une subvention d'équipement de 17 269 € TTC à l'Ecole Supérieure d'Art de Lorraine pour soutenir l'acquisition de deux nouvelles presses pour son atelier Images Imprimées, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

Point n°2025-09-22-BD-20 :

**Adhésions de l'Eurométropole de Metz à la Fédération Française de l'Enseignement Artistique et à la Plateforme des Musiques de Création Grand Est.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 portant sur la lutte contre la contrefaçon,

VU l'agrément de la Société des éditeurs et auteurs de musique,

VU la délibération du Bureau du 21 février 2022 approuvant le règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de Metz Métropole,

VU le Budget Primitif 2025,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole d'adhérer à la FFEA afin de bénéficier d'une tarification réduite concernant les redevances obligatoires versées à la SEAM,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole d'adhérer à la Plateforme des Musiques de Création afin de soutenir le rayonnement culturel du Conservatoire Gabriel Pierné sur son territoire,

DECIDE d'adhérer à la Fédération Française de l'Enseignement Artistique pour un montant correspondant au coût de la cotisation annuelle, celle-ci s'élevant à 500 € en 2025,

DECIDE d'adhérer à la Plateforme des Musiques de Création Grand Est, pour un montant correspondant au coût de la cotisation annuelle, celle-ci s'élevant à 50 € en 2025,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à s'acquitter des cotisations annuelles.

Point n°2025-09-22-BD-21 :

**Avenant n°1 au Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle de la Ville de Metz et de Metz Métropole du 20 septembre 2022 pour l'année 2025.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle (CT-EAC) associant Metz Métropole, la Ville de Metz et l'Etat n°22-03-31-8 signé en date du 31 mars 2022,  
VU la délibération du Bureau en date du 20 juin 2022 relative à la signature du Contrat territorial d'Éducation Artistique et Culturelle,  
CONSIDÉRANT la volonté des signataires du CT-EAC de la Ville de Metz d'élargir l'impact des actions engagées et mieux valoriser l'ensemble des projets EAC menés sur le territoire, dans le cadre d'un premier avenant audit Contrat,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 au Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle de la Ville de Metz n°22-03-31-8, visant à proroger d'une année supplémentaire la durée du contrat et illustrant la richesse et le dynamisme de l'éducation artistique et culturelle engagée sur le territoire de Metz Métropole coordonnée et portée par l'ensemble des partenaires ainsi que l'ensemble des institutions culturelles mobilisées,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 dudit Contrat ci-annexé.

Point n°2025-09-22-BD-22 :

**Convention de gestion partielle des actions d'éducation artistique et culturelle de Metz Métropole.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle (CT-EAC) associant Metz Métropole, la Ville de Metz et l'Etat n°22-03-31-8 signé en date du 31 mars 2022, et son projet d'avenant n°1, ci-joint,  
CONSIDÉRANT la volonté des signataires du CT-EAC de la Ville de Metz de centraliser la gestion des actions culturelle et artistique auprès de la Ville de Metz,

APPROUVE les termes de la convention de gestion partielle des actions d'éducation artistique et culturelle de Metz Métropole, visant à centraliser la gestion des actions par la Ville de Metz, et notamment à percevoir directement les subventions de l'Etat s'y rattachant,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

Point n°2025-09-22-BD-23 :

**Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) : Convention de gestion 2025.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L263-3 et L263-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du 16 décembre 2019 relative aux transferts de compétences départementales,  
VU le Budget Primitif 2025,  
CONSIDÉRANT que la gestion de ce fonds est confiée à la Mission Locale du Pays Messin qui assure le secrétariat du Comité Local d'Attribution,

DECIDE de verser à la Mission Locale du Pays Messin une dotation, pour l'année 2025, à hauteur de 63 506 €, qui se décompose comme suit :

- 5 081 € couvrant les frais de gestion et de secrétariat, soit 8% du montant total,
- 58 425 € correspond à l'alimentation du FAJ pour l'attribution des aides individuelles et collectives,

APPROUVE la convention de gestion de la dotation pour 2025 avec la Mission Locale du Pays Messin,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention dont le projet est joint en annexe.

Point n°2025-09-22-BD-24 :

**Versement de subventions politique de la ville de l'Eurométropole de Metz - Seconde programmation 2025.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,  
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2015 relative à l'approbation du Contrat de Ville de Metz Métropole,  
VU le Contrat de Ville 2015-2023 de Metz Métropole signé le 3 juillet 2015 qui fixe les grandes orientations et le cadre de référence de la politique de la ville sur le territoire de Metz Métropole,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 17 février 2020 validant le Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques, avenant du Contrat de Ville le prolongeant jusqu'en 2023,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,  
VU la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains qui prévoit les modalités calendaires et méthodologiques d'élaboration de la nouvelle génération 2024-2030 des contrats de ville et qui fixe les modalités d'achèvement des contrats 2015-2023,  
VU le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant le décret no 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,  
VU le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,  
VU l'instruction du 04 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de ville 2024-2030,  
VU la circulaire du 07 novembre 2024 relative au pilotage des contrats « quartiers 2030 » pour la fin de l'année 2024 et l'année 2025,  
VU le décret n°2024-1036 du 15 novembre 2024 modifiant certaines dispositions de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine relatives aux contrats de ville et à la participation des habitants à l'élaboration de la politique de la ville,  
VU le Contrat de Ville 2024-2030 de Metz Métropole signé le 19 décembre 2024, qui fixe le cadre stratégique et thématique d'intervention du contrat de ville et de Metz Métropole au titre de sa compétence politique de la ville,  
VU le BP 2025,  
CONSIDERANT l'intérêt des projets présentés au regard du développement social, urbain et économique des quartiers visés par la Politique de la Ville,  
CONSIDERANT que les associations se sont engagées à respecter le contrat d'engagement républicain,  
CONSIDERANT l'intérêt de reconduire les projets présentés au regard des orientations nationales en lien avec la politique de la ville,

DECIDE de participer au financement des actions de la seconde programmation 2025 de la politique de la ville pour une dépense de 13 700 €, non soumise à la TVA :

Porteur / projet	Montant accordé
ASSOCIATION FC METZ – Section sportive scolaire 6 <sup>ème</sup> -5 <sup>ème</sup> au collège des Hauts de Blémont	5 000 €
CCAS Woippy – Valeurs de la république et laïcité	2 500 €
CIDFF – Renforcer l'inclusion et la réussite des habitants par l'accès aux droits – permanences juridiques à Borny	1 000 €
CIDFF – Renforcer l'inclusion et la réussite des habitants par l'accès aux droits – permanences juridiques à Woippy	1 000 €
CMSEA – Chantiers participatifs 2025	2 200 €
DUOVIRI – Consultations juridiques à Woippy et à Borny	2 000 €
<b>SOUS TOTAL HORS EMPLOI</b>	<b>13 700 €</b>
<b>RESTANT SUITE SECONDE PROGRAMMATION HORS EMPLOI</b>	<b>10 €</b>

DECIDE que les subventions seront versées en une seule fois, dès notification de la délibération et sous réserve de la tenue des actions. A défaut le remboursement de ces dernières sera exigé, En outre, les justificatifs suivants :

- rapport d'activité de la structure,

- bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- rapport des commissaires aux comptes sous réserve que le bénéficiaire soit soumis à cette obligation,

devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date de mise en œuvre de l'action, A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention, le remboursement de celle-ci sera exigé.

Point n°2025-09-22-BD-25 :

**Octroi de subventions - Actions de cohésion sociale - Année 2025.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU les demandes de subvention des associations ci-après désignées,  
VU le Budget Primitif 2025,  
CONSIDERANT l'intérêt des projets présentés au regard du renforcement du lien social et de l'inclusion des personnes vulnérables,  
CONSIDERANT que les associations déclarent souscrire au contrat d'engagement républicain,

DECIDE de participer au financement des actions de cohésion sociale ci-après, au titre de 2025, pour une dépense totale de 48 640 €, non soumise à la TVA :

*Favoriser la prévention de la délinquance et l'aide aux victimes, à hauteur de 13 640 €*

Porteur de projet	Action	Montant de la subvention
<b>Association Nationale des Visiteurs de Prison (ANVP) Section de Metz</b>	Groupe d'analyse de parole entre visiteurs de prison de la maison d'arrêt de Metz	640 €
<b>Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD) de la Moselle</b>	Subvention annuelle en qualité de membre associé	5 000 €
<b>Couleurs Gaies</b>	Agir pour l'inclusion et la lutte contre les discriminations	6 000 €
<b>Mouvement contre le racisme et l'Amitié entre les Peuples (MRAP) de Moselle Ouest</b>	Lutte contre le racisme et les discriminations	2 000 €

*Favoriser l'égalité femmes hommes et lutter contre les violences faites aux femmes, à hauteur de 35 000 €*

Porteur de projet	Action	Montant de la subvention
<b>Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)</b>	Inform'elles - Lieu d'accueil départemental pour femmes victimes de violences conjugales et permanences décentralisées	11 000 €
	Intervenant(e) social(e) en commissariat	9 000 €
	Intervenant(e) social(e) en gendarmerie	4 000 €
	Semaines d'animations collectives pour les femmes victimes de violences conjugales	5 000 €
	Prises en charge thérapeutiques des auteur(e)s de violences conjugales	6 000 €

DECIDE que les subventions seront versées en une seule fois dès notification de la délibération et s'agissant de la subvention accordée à l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM), formalisée par une convention d'objectifs et de moyens, selon les modalités associées.

Les justificatifs suivants :

- rapport d'activité de la structure,
- bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- rapport des commissaires aux comptes sous réserve que le bénéficiaire soit soumis à cette obligation,

devront être communiqués dans un délai de 6 mois après la date de mise en œuvre de l'action, A défaut de communication des justificatifs ou d'utilisation de la subvention, le remboursement de celle-ci sera exigé,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec l'AIEM et jointe en annexe, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondante précitée.

Point n°2025-09-22-BD-26 :

**Projet d'acquisition-amélioration par VIVEST de 78 logements étudiants PLS situés 4 à 6 rue Pasteur à Metz (anciens locaux de l'URSSAF) : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 174604) - 1 cas.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,

VU le contrat de prêt n° 174604 en annexe signé entre VIVEST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 24 juin 2025,

CONSIDERANT la demande formulée par VIVEST en date du 9 juillet 2025, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 6 272 858 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 272 858 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 174604, constitué de deux lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 6 272 858 € (six millions deux cent soixante-douze mille huit cent cinquante-huit euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et VIVEST, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2025-09-22-BD-27 :

**Projet de transfert de patrimoine par VIVEST de 145 logements situés 7 à 11, 26 à 32 et 38 à 50 rue Corneille Agrippa à Woippy : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 174274) - 1 cas.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,

VU le contrat de prêt n° 174274 en annexe signé entre VIVEST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 19 juin 2025,  
CONSIDERANT la demande formulée par VIVEST en date du 26 juin 2025, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 1 762 000 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 762 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 174274, constitué d'une ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 762 000 € (un million sept cent soixante-deux mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et VIVEST, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2025-09-22-BD-28 :

**Acquisition en VEFA par VIVEST de 37 logements locatifs intermédiaires (LLI) situés rue Jacques Chirac à Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 167204) - 1 cas.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,

VU le contrat de prêt n° 167204 en annexe signé entre VIVEST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 11 décembre 2024,

CONSIDERANT la demande formulée par VIVEST en date du 14 mai 2025, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 7 450 208 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 450 208 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre avenant n° 376 apportant modification du contrat de prêt n° 167204, constitué de deux lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 7 450 208 € (sept millions quatre-cent cinquante mille deux cent huit euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et VIVEST, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2025-09-22-BD-29 :

**Projet d'acquisition en VEFA par VIVEST de 17 logements locatifs intermédiaires (LLI) situés rue Haute Rive à Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 167801) - 1 cas.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,

VU le contrat de prêt n° 167801 en annexe signé entre VIVEST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 18 décembre 2024,

CONSIDERANT la demande formulée par VIVEST en date du 14 mai 2025, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 3 391 856 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 391 856 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre avenant n° 375 apportant modification du contrat de prêt n° 167801, constitué de deux lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 391 856 € (trois millions trois-cent-quatre-vingt-onze mille huit-cent-cinquante-six euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et VIVEST jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention précitée.

Point n°2025-09-22-BD-30 :

**Projet de construction par VILOGIA de 25 logements PSLA situés rue des Hêtres à Saint-Julien-lès-Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° DD25176175) - 1 cas.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,

VU le contrat de prêt n° DD25176175 en annexe signé entre VILOGIA ci-après l'emprunteur et ARKEA en date du 10 juillet 2025,

CONSIDERANT la demande formulée par VILOGIA en date du 15 juillet 2025, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de ARKEA pour un montant total de 3 091 380 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 091 380 € souscrit par l'emprunteur auprès de ARKEA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° DD25176175.

Le présent engagement solidaire et indivisible s'applique au paiement de toute somme que VILOGIA doit ou devra à ARKEA en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du prêt qui lui a été consenti en vertu de l'acte régularisé ci-annexé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Cet engagement solidaire entraîne renonciation à se prévaloir :

- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2305 du Code Civil, la caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que ARKEA engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre du débiteur principal ;
- du bénéfice de division prévu à l'article 2306 du Code Civil, la caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que ARKEA engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant caution du débiteur principal ;
- des dispositions de l'article 2320 du Code civil permettant à la caution, en cas de prorogation du terme accordé par ARKEA à VILOGIA, lorsque le terme initial est échu, de payer le créancier ou solliciter du juge la constitution d'une sûreté sur tout bien du débiteur à hauteur des sommes garanties ;
- de toute subrogation aux droits de ARKEA tant que ce dernier n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance ;

Il est expressément convenu que l'arrivée du terme du présent cautionnement n'emportera décharge de la caution qu'à la suite du paiement effectif par cette dernière des sommes dues, au titre du crédit, par VILOGIA à ARKEA.

La caution reconnaît contracter le présent engagement en pleine connaissance de la situation financière et juridique présente de VILOGIA.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et VILOGIA, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention.

Point n°2025-09-22-BD-31 :

**Projet de construction en VEFA par 3F GRAND EST de 29 logements locatifs intermédiaires (LLI) situés rue Marie Marvingt à Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° GEE2502A) - 1 cas.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,

VU le contrat de prêt n° GEE2502A en annexe signé entre 3F GRAND EST ci-après l'emprunteur et la Caisse d'Epargne en date du 16 juin 2025,

CONSIDERANT la demande formulée par 3F GRAND EST en date du 08 juillet 2025, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse d'Epargne pour un montant total de 5 720 923 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 720 923 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne, selon les caractéristiques financières et constitué de deux lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 720 923 € (cinq millions sept-cent-vingt mille neuf-cent-vingt-trois euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse d'Epargne, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et 3F GRAND EST, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2025-09-22-BD-32.1 :

**Projet de réhabilitation par CDC HABITAT de 90 pavillons situés 1 à 58 allée des Acacias, 1 à 33 rue du Bouleaux et 1, 3, 5, 7 Chemin Entre Deux Bans à Ban-Saint-Martin : demande de**

**garantie d'emprunt (contrats de prêt n° 173636) - 1er cas.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Civil,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,  
VU le contrat de prêt n° 173636 en annexe signé entre CDC HABITAT ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 19 juin 2025,  
CONSIDERANT la demande formulée par CDC HABITAT en date du 24 juillet 2025, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 493 843 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 493 843 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions apportant modification du contrat de prêt n° 173636, constitué d'une ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 493 843 € (quatre cent quatre-vingt-treize mille huit cent quarante-trois euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et CDC HABITAT jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention précitée.

**Point n°2025-09-22-BD-32.2 :**

**Projet de réhabilitation par CDC HABITAT de 90 pavillons situés 1 à 58 allée des Acacias, 1 à 33 rue du Bouleaux et 1, 3, 5, 7 Chemin Entre Deux Bans à Ban-Saint-Martin : demande de garantie d'emprunt (contrats de prêt n° 173639) - 2ème cas.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Civil,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,  
VU le contrat de prêt n° 173639 en annexe signé entre CDC HABITAT ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 19 juin 2025,  
CONSIDERANT la demande formulée par CDC HABITAT en date du 24 juillet 2025, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 1 946 026 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 946 026 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions apportant modification du contrat de prêt n° 173639, constitué d'une ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 946 026 € (un million neuf cent quarante-six mille vingt-six euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au

complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et CDC HABITAT jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention précitée.

Point n°2025-09-22-BD-33 :

**Projet de rénovation du parking Bergson à Metz-Borny par la SEM Eurométropole de Metz Habitat : Demande de financement.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche-action relative au développement et à la rénovation de l'offre sociale ainsi que le programme de renouvellement urbain sur le quartier de Metz-Borny ayant pour objectif d'améliorer le cadre de vie de ses habitants,

VU le projet de la SEM Eurométropole Metz Habitat de procéder à rénovation de son parking Bergson situé à Metz-Borny,

VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2025,

VU le coût total prévisionnel de cette opération qui s'élève à 68 520 €,

CONSIDERANT la nécessité pour la SEM Eurométropole Metz Habitat (EMH) de rénover le parking Bergson à Metz-Borny comprenant des travaux de sécurisation des accès et de sécurité incendie afin de proposer une offre de stationnement sécurisée et attractive pour ses locataires et dans l'objectif de réduire la vacance,

CONSIDERANT l'intérêt de cette opération pour l'Eurométropole de Metz afin de lutter contre le stationnement sauvage sur le domaine public pouvant entraîner la mise en danger des usagers tels que les piétons ou les cyclistes et/ou des difficultés de collecte des déchets sur ce secteur,

DECIDE de participer à la rénovation du parking Bergson situé à Metz-Borny à hauteur de 34 260 € au maximum selon les modalités de la convention financière annexée à la présente,

AFFECTE 34 260 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement social avec un étalement des crédits de paiement,

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et la SEM Eurométropole Metz Habitat dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention financière y afférente.

Point n°2025-09-22-BD-34 :

**Subventions aux opérations de réhabilitation du parc privé en Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU).**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action n° 13 « Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé » et n° 14 « Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées »,

VU la délibération du Bureau du 21 mai 2024 portant sur la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) et la convention du 11 décembre 2024 entre Metz Métropole et l'Agence Nationale pour l'Habitat (Anah),

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,

VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2025,

Vu les montants de travaux subventionnables qui s'élèvent à 60 101 €,

Vu la participation de l'Anah qui s'élève à 50 665 €,

VU les demandes transmises par l'Anah concernant le soutien à deux logements du parc privé,

DECIDE d'accorder une subvention globale de 4 000 €, dont les montants sont détaillés dans le tableau joint en annexe,

AFFECTE 4 000 € sur l'Autorisation de Programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement pour financer les opérations précitées.

Point n°2025-09-22-BD-35 :

**Subventions aux opérations de réhabilitation du parc privé.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action n° 13 « Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé »,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,

VU la délibération du Bureau du 3 avril 2017 portant sur la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et la convention du 6 octobre 2017 entre Metz Métropole et l'Agence Nationale pour l'Habitat (ANAH),

VU la décision n° 176/2020 relative à la prorogation de 2 ans de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de Metz Métropole en date du 4 juin 2020,

VU la délibération du Bureau du 17 octobre 2022 approuvant la prolongation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour une durée d'un an supplémentaire, du 7 octobre 2022 au 8 octobre 2023,

VU les demandes transmises par l'Agence Nationale de l'Habitat concernant le soutien à 1 logement du parc privé,

VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2025,

DECIDE d'accorder aux différents porteurs de projets concernés une subvention globale de 1 500 €, dont la liste et les caractéristiques sont décrites dans le tableau joint en annexe, ledit tableau faisant partie intégrante de la présente délibération,

DECIDE d'affecter 1 500 € sur l'Autorisation de Programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement pour financer les opérations précitées.

Point n°2025-09-22-BD-36 :

**Bilan 2024 de la délégation des aides à la pierre.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1 (OPAH), L.321-1 et suivants, R 321-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah),  
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020, adoptant le 3<sup>ème</sup> Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025, et notamment la fiche action n° 22 : « Mettre en œuvre la délégation des aides à la pierre »,  
Vu la convention de délégation de compétence du 18 décembre 2020 conclue entre Metz Métropole et l'Etat en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation,  
VU l'avenant de début de gestion général du 26 juillet 2024,  
Vu l'avenant de début de gestion parc privé du 26 juillet 2024,  
VU l'avis favorable du délégué de l'Anah dans la région du 7 juin 2024,  
Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 19 mars 2024 sur la répartition des objectifs et des crédits des parcs privé et public,  
Vu la notification de Madame la Préfète de la région Grand Est à Monsieur le Préfet de département des objectifs et des crédits relatifs au parc public et au parc privé pour l'année 2024 en date du 18 avril 2024,  
CONSIDERANT la nécessité de présenter annuellement le bilan des aides à la pierre au Bureau métropolitain,

DECIDE d'approuver le bilan des aides à la pierre 2024 joint en annexe.

Point n°2025-09-22-BD-37 :

**Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) pour le Centre d'Etude et de Conseil pour l'Accession à la Propriété (CECAP).**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 janvier 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique,  
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020,  
VU la demande de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) concernant le Centre d'Etude et de Conseil pour l'Accession à la Propriété (CECAP) en date du 26 juin 2025,  
VU le Budget Primitif 2025,  
CONSIDERANT que l'action de l'UDAF s'inscrit dans la politique du logement de la Métropole et notamment dans le cadre des fiches-actions n° 3 et n° 11 du PLH 2020-2025,  
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de garantir le maintien dans le logement des ménages les plus fragiles,

DECIDE de soutenir l'action portée par l'UDAF et de participer à son financement à hauteur de 2 000 €, pour l'année 2025,  
APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention précitée dont le projet est joint en annexe.

Point n°2025-09-22-BD-38 :

**ZAC Quartier de l'Amphithéâtre : Autorisation de Programme CTDE003-01 - Affectation.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 relative à la déclaration d'intérêt communautaire de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre à Metz,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 30 janvier 2006 relative à l'approbation du

dossier de réalisation de la ZAC,

VU le Traité de Concession d'Aménagement (anciennement Convention Publique d'Aménagement – CPA) en date du 20 décembre 2004 relatif à l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre, l'avenant n° 1 en date du 21 avril 2006 portant sur la substitution de Metz Métropole à la Ville de Metz dans l'ensemble des droits et obligations résultant du Traité de Concession d'Aménagement, et les avenants n° 2, n° 3, n° 4, n° 6, n° 7, n° 8, n° 9, n° 11, n° 12, n° 13 relatifs aux acquisitions d'équipements publics par la Ville de Metz et Metz Métropole, ainsi qu'à la participation de Metz Métropole à l'équilibre de l'opération et les avenants n° 5 et n° 10 relatifs à la rémunération de la SAREMM, l'avenant n° 14 relatif au report de la durée au 31 décembre 2032 entraînant de fait une redéfinition de l'application du forfait annuel de rémunération de la SAREMM et un nouvel échéancier pour le versement du montant des participations s'élevant à 27 829 551 € (montant inchangé),

VU la délibération du Bureau du 18 mars 2024 portant approbation de l'avenant n° 15 au Traité de Concession actant la modification du périmètre de la concession d'aménagement,

VU la délibération du Bureau du 16 juin 2025 portant approbation de l'avenant n° 16 au Traité de Concession relatif à la rémunération de la SAREMM et à la modification de la date de remise de CRAC,

VU la délibération du Bureau du 21 mai 2024 portant modification du dossier de création et du dossier de réalisation de la ZAC - Bilan de la concertation préalable avec le public,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2024 portant modification des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) et des Autorisations d'Engagements et Crédits de Paiement (AE/CP),

VU le Budget Primitif 2025,

CONSIDERANT l'ajustement de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) CTDE003-01 – Zac du Quartier de l'Amphithéâtre – Metz à hauteur de 4 227 303 € et sa prolongation jusqu'en 2032,

AFFECTE l'Autorisation de Programme CTDE003-01 – Zac du Quartier de l'Amphithéâtre - Metz sur le chapitre 204 comme suit :

<b>CTDE003 – ZAC AMPHITHEATRE</b>	<b>53 202 140 €</b>
Déjà affecté	48 974 837 €
Affectation demandée	4 227 303 €
Affectation disponible	0 €
Affectation totale	4 227 303 €

Point n°2025-09-22-BD-39 :

**Signature d'un traité de concession de revitalisation commerciale et d'aménagement de la place Foselle à Metz-Borny entre Metz Métropole et la SAREMM.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-1, L.1511-2 et L.1511-7,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L. 300-5 et L.300-9,

VU la délibération du Conseil métropolitain N° 2022-01-31-CM-11 du 31 janvier 2022 approuvant la convention de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT),

VU la délibération du Conseil métropolitain N° 2024-05-21-8D-37.1 du 21 mai 2024 mettant en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU),

VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 décembre 2017 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du territoire de Metz Métropole,

VU le nouveau règlement général de l'ANRU concernant le NPNRU, approuvé le 25 mai 2018,

VU les comptes rendus des réunions du Comité d'Engagement de l'ANRU en date des 12 décembre 2018, 3 avril 2019, 26 juin 2019, 4 décembre 2019, 15 septembre 2022 et 5 mai 2025,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 30 septembre 2019, relative à la déclaration d'engagement avec l'ANRU,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 8 mars 2021 approuvant la Convention pluriannuelle relative au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de Metz Métropole, VU la délibération du Conseil métropolitain du 2 octobre 2023 approuvant la signature de l'avenant n°1 à la convention NPNRU de Metz Métropole,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 2 octobre 2023 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation pour le projet de renouvellement urbain des quartiers Borny, Bellecroix, La Patrotte Metz-Nord et Saint Eloy Boileau Pré-Génie,

VU la délibération du Bureau du 21 février 2011 relative à la transformation de la société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) SAREMM (Société d'Aménagement et de Renouvellement de l'Eurométropole de Metz) en Société Publique Locale (SPL),

VU le Budget Primitif,

CONSIDERANT que le projet de reconfiguration et le réaménagement de la Place Foselle et de la copropriété Borny Nord s'inscrivent dans une démarche de renouvellement urbain et de revitalisation commerciale,

CONSIDERANT que cette opération permettra d'améliorer la qualité de vie des habitants et de dynamiser l'offre commerciale locale,

CONSIDERANT que la copropriété Borny Nord, sise dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, présente des désordres structurels avérés, des problématiques de salubrité dans les logements en étage, et qu'elle a été placée sous administration judiciaire,

CONSIDERANT que le secteur de la place Foselle présente d'importants dysfonctionnements en matière de voirie, de stationnement, de circulation, ainsi qu'un défaut de lisibilité entre espaces publics et espaces privés,

CONSIDERANT la nécessité d'aménager la place du marché afin d'offrir aux commerçants des conditions d'exercice plus fonctionnelles et plus adaptées à leurs activités,

DECIDE d'affecter une partie de l'Autorisation de Programme 21QVRU01 « Nouveau Programme de Renouvellement Urbain » au paiement de la participation de la Métropole à la « Concession de revitalisation commerciale et d'aménagement », pour un montant de 6 991 243 €,

APPROUVE la convention de concession de revitalisation commerciale et d'aménagement entre la SAREMM et Metz Métropole,

DECIDE de verser 6 991 243 € de participation et de subventions à la SAREMM entre 2026 et 2031, conformément à la convention financière, de concession de revitalisation commerciale et d'aménagement entre la SAREMM et Metz Métropole,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe.

Point n°2025-09-22-BD-40 :

**ZAC Parc du Technopôle à Metz - Acquisition de terrains sous portage EPFGE par l'Eurométropole de Metz.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la Convention cadre signée avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE), en date du 27 février 2008, relative à la mise en place d'une politique foncière anticipative sur les périmètres considérés à enjeux métropolitains ou communaux sur le territoire de Metz Métropole et sur lesquels l'EPFGE est habilité à intervenir,

VU les avenants n° 1 et n° 2 à la Convention cadre en date des 13 avril 2018 et 3 juin 2019 visant à actualiser certains des périmètres à enjeux,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 mars 2010 approuvant le dossier de création de la ZAC du Parc du Technopôle,

VU le traité de concession d'aménagement en date du 11 septembre 2012 et ses avenants confiant pour une durée de 15 ans à la Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole (SAREMM) l'aménagement de la ZAC du Parc du Technopôle,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 26 mars 2018 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Parc du Technopôle,

VU la convention de maîtrise foncière opérationnelle signée le 20 décembre 2019 entre Metz Métropole et l'EPFGE pour la maîtrise foncière des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC du Parc du Technopôle,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 novembre 2022 portant modification du périmètre de la ZAC du Parc de Technopôle,

VU le courrier de communication du prix de cession de l'EPFGE en date du 12 juin 2025,  
CONSIDERANT les modalités d'acquisition définies dans la convention de maîtrise foncière opérationnelle susvisée et prévoyant un rachat de l'ensemble des biens portés par l'EPFGE entre 2020 et 2028, selon un phasage correspondant à environ 20 % du stock tous les deux ans, soit une acquisition en 5 fois,  
CONSIDERANT que la 3<sup>ème</sup> phase d'acquisition prévue en 2024 n'a été que partiellement initiée avec le rachat d'une seule parcelle,  
CONSIDERANT que la liste des autres parcelles devant être acquises lors de cette 3<sup>ème</sup> phase n'ayant pas été totalement arrêtée en 2024, il a été convenu avec l'EPFGE de décaler l'acquisition à 2025,  
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole d'acquérir ces emprises foncières correspondant à des terrains qui ne feront pas l'objet d'une commercialisation dans le cadre de la ZAC (espace boisé préservé, emprises du parc du Vallon), et à d'autres reliquats extérieurs au périmètre de ZAC susceptibles de participer à des projets d'intérêt collectif, ou correspondants à des délaissés et emprises de voirie à régulariser,  
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole d'échelonner son paiement sur 2 annuités,

DECIDE d'acquérir auprès de l'EPFGE les parcelles listées en annexe à la présente, sises sur la ZAC du Parc du Technopôle à Metz et en dehors de la ZAC, représentant une superficie totale d'environ 4ha 33a 00ca, pour un montant de 72 644,31€ HT, majoré d'une TVA de 14 528,86 €, soit un montant total de 87 173,17 € TTC, auquel s'ajoutent des intérêts de portage de 421,73 €, DECIDE de procéder au paiement de ce prix en 2 annuités conformément à l'échéancier adressé par l'EPFGE en date du 12 juin 2025 joint en annexe,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant, et à régler les frais d'honoraires et de publication correspondants.

Point n°2025-09-22-BD-41 :

**Tours Saint-Exupéry à Montigny-lès-Metz - Convention d'étude pré-opérationnelle avec l'EPFGE et la commune de Montigny-lès-Metz.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la convention-cadre signée avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) en date du 27 février 2008 relative à la mise en place d'une politique foncière anticipative sur les périmètres considérés à enjeux métropolitains ou communaux sur le territoire de Metz Métropole et sur lesquels l'EPFGE est habilité à intervenir,  
VU les avenants n° 1 et n° 2 à la convention-cadre en date des 13 avril 2018 et 3 juin 2019 visant à actualiser certains des périmètres à enjeux,  
CONSIDERANT les réflexions en cours sur la requalification des tours Saint-Exupéry à Montigny-lès-Metz et plus largement du quartier Saint-Exupéry,  
CONSIDERANT les nombreuses difficultés auxquelles sont confrontées les tours Saint-Exupéry et leur inutilité pour le ministère des Armées, propriétaire,  
CONSIDERANT la sollicitation de la commune de Montigny-lès-Metz auprès de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) pour réaliser une étude pré-opérationnelle, et la proposition de la commune auprès de Metz Métropole de s'y engager également,  
CONSIDERANT que cette étude vise à déterminer les conditions de reconversion du site, notamment d'un point de vue technique et financier, et évaluer prioritairement les coûts liés aux problématiques de déconstruction-démolition, ainsi que les coûts d'acquisition et de gestion du site,  
CONSIDERANT qu'il convient de préciser les engagements réciproques de Metz Métropole, de la commune de Montigny-lès-Metz et de l'EPFGE s'agissant des conditions de réalisation et de financement de l'étude pré-opérationnelle,  
CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l'étude est de 500 000€ TTC, dont le financement sera réalisé à hauteur de 80% par l'EPFGE, soit 400 000€ TTC, de 10% par Metz Métropole, soit 50 000 € TTC et de 10% par la commune de Montigny-lès-Metz, soit 50 000 € TTC,  
CONSIDERANT que la convention est établie pour une durée de 4 ans,

APPROUVE les termes de la convention d'étude pré-opérationnelle entre Metz Métropole, la commune de Montigny-lès-Metz et l'EPFGE, encadrant les conditions de réalisation et de financement de l'étude pré-opérationnelle sur le secteur des tours Saint-Exupéry à Montigny-lès-Metz, pour un montant prévisionnel de 500 000 € TTC, dont le financement est réparti de la façon suivante :

- 80%, soit 400 000 € TTC, par l'EPFGE,

- 10%, soit 50 000 € TTC, par Metz Métropole,
- 10%, soit 50 000 € TTC, par la ville de Montigny-lès-Metz,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'étude pré-opérationnelle jointe en annexe et ses éventuels avenants successifs.

Point n°2025-09-22-BD-42 :

**Modification de la délibération du 19 octobre 2020 relative au transfert de propriété des équipements culturels : Opéra-Théâtre, ESAL, Musée de la Cour d'Or, Conservatoire à Rayonnement Régional de Metz Métropole.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, L. 5217-2 et L. 5217-5,  
VU le Code du Patrimoine, notamment son article L. 451-8,  
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la communication en date du 6 mars 2006 portant transfert de propriété à la Ville de Metz des collections appartenant à l'Etat,  
VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Bureau du 16 décembre 2019 portant définition de l'intérêt métropolitain,  
VU la Délibération du Bureau du 19 octobre 2020 portant transfert de propriété des équipements culturels,  
VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Metz du 11 mars 2021 portant transfert de propriété des équipements culturels,  
VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Metz du 05 juin 2025 portant rectification de la délibération n°21-03-11-17,  
VU le procès-verbal de mise à disposition de l'Opéra-Théâtre, en date du 9 juillet 2004,  
VU le procès-verbal d'arpentage certifié le 03 juin 2020 et la division en volumes certifiée le 04 juin 2020 concernant l'Opéra-Théâtre,  
VU le procès-verbal d'arpentage certifié le 15 novembre 2016 et la division en volumes certifiée le 29 novembre 2016 concernant l'immeuble sis 3 Place de la Comédie,  
CONSIDERANT que les volumes de l'immeuble sis 3 Place de la Comédie correspondants au bar-théâtre et aux vestiaires de l'Opéra-Théâtre, propriété de la Ville de Metz ont été mis à disposition de l'ex-Communauté d'Agglomération le 01<sup>er</sup> janvier 2004 et le 01<sup>er</sup> janvier 2008, dans le cadre de sa compétence "Fonctionnements culturels",  
CONSIDERANT que le passage en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018 entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à la Métropole, de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,  
CONSIDERANT que le transfert en pleine propriété desdits biens est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni aucun droit, salaire ou honoraires,  
CONSIDERANT la nécessité de corriger la délibération du Bureau en date du 19 octobre 2020 pour inclure le volume AB issu des parcelles cadastrées section 40 n° 38 et 40,

MODIFIE la délibération du Bureau en date du 19 octobre 2020 relative au transfert de propriété à titre gratuit des biens mobiliers nécessaires au fonctionnement des équipements culturels, uniquement concernant l'Opéra-Théâtre et comme suit : *pour l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole, situé 4 Place de la Comédie à Metz, la parcelle cadastrée section 40 n° 5 ainsi que les volumes AA et AC issus de la parcelle cadastrée section 40 n° 41 et le volume AB issu des parcelles cadastrées section 40 n° 38 et 40,*

DECIDE de prendre en charge les frais d'acte droits et honoraires de notaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à régler les détails de l'opération et à signer tous documents y afférents.

Point n°2025-09-22-BD-43 :

**Convention entre l'Eurométropole de Metz et le Département de la Moselle relative à la gestion des places de stationnement amodiées au sein du Parking Comédie-Théâtre de Metz.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la convention d'offre de concours, en date du 8 juillet 1991, conclue entre la Ville de Metz et le Département de la Moselle, portant sur 200 places de stationnement amodiées au sein du parking Comédie-Théâtre de Metz,

VU le contrat de concession en date du 29 juillet 1991 relatif à la construction et à l'exploitation du parking Comédie-Théâtre de Metz, établi par la Ville de Metz au bénéfice de la société SNC Parking de la Comédie, et ses avenants successifs,

VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 portant consistance et modalités de gestion des compétences voiries et espaces publics transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

VU la délibération du Bureau en date du 19 avril 2021 actant le transfert de propriété du parking Comédie-Théâtre de Metz au bénéfice de Metz Métropole,

VU l'acte notarié en date du 30 avril 2024 par lequel Metz Métropole est devenue propriétaire du parking Comédie-Théâtre de Metz,

VU la décision en date du 10 juin 2025 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Moselle a validé le projet de convention de gestion proposé par Metz Métropole et portant sur les 200 places de stationnement amodiées du Département au sein du parking Comédie-Théâtre de Metz,

CONSIDERANT le transfert de la compétence relative aux « parcs et aires de stationnement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au bénéfice de Metz Métropole,

CONSIDERANT la fin du contrat de concession conclu entre la Ville de Metz et la société SNC Parking de la Comédie fixée au 12 mai 2024,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de définir, au travers d'une convention de gestion, les conditions d'exercice des droits d'occupation permanents au sein du parking Comédie-Théâtre de Metz, ainsi que les modalités de paiement des charges d'exploitation y relatives,

CONSIDERANT les 200 places de stationnement amodiées du Département de la Moselle au sein du parking Comédie-Théâtre de Metz,

CONSIDERANT l'accord du Département de la Moselle sur les termes du projet de convention de gestion ci-annexé, relatif aux places amodiées au sein du parking Comédie-Théâtre de Metz,

ACCEPTE les termes de la convention de gestion ci-annexée, établie par Metz Métropole au bénéfice du Département de la Moselle, portant sur les 200 places de stationnement amodiées du Département au sein du parking Comédie-Théâtre de Metz, suivant les conditions suivantes :

- durée de la convention : 10 ans à compter du 13 mai 2024, soit jusqu'au 12 mai 2034,
- tarif : refacturation des charges à l'amodiateur, annuellement et à terme échu (en N+1), sur la base de dépenses réellement engagées par Metz Métropole,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de gestion précitée.

Point n°2025-09-22-BD-44 :

**Rose and Roll : attribution d'une subvention pour 2025.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU la demande de subvention déposée par l'association Rose and Roll au titre de l'année 2025,

VU le rapport d'activité et le rapport financier de l'association Rose and Roll,

VU la souscription de l'association au contrat d'engagement républicain,

CONSIDÉRANT l'action de l'association Rose and Roll en faveur du sport-santé, de l'accompagnement des femmes atteintes de cancer et de la sensibilisation au dépistage,

CONSIDÉRANT l'intérêt général et le rayonnement métropolitain des actions menées,

DÉCIDE d'attribuer à l'association Rose and Roll une subvention d'un montant de 1 000 €, au titre de l'année 2025.

Point n°2025-09-22-BD-45 :

**Convention d'entretien des échangeurs 32 et 33 de l'autoroute A31.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,  
VU le Code du travail, et notamment les articles R4321-1 et suivants,  
VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions interdépartementales des routes,  
VU la décision ministérielle du 4 janvier 2023 déterminant la liste des autoroutes, routes et portions de voies qui seront mises à disposition auprès de la Région Grand Est, en application de l'article 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,  
VU la convention de mise à disposition d'une partie du réseau routier national auprès de la Région Grand Est, signée entre l'État et la Région le 19 octobre 2023, qui fixe la période de la mise à disposition entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2029 et qui précise que la Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est), service de l'État, est mise à disposition à titre temporaire de la Région Grand Est, afin de déclinier de manière opérationnelle les missions routiers de la collectivité,  
VU le nouveau projet de convention de gestion de services entre la Ville de Metz, Metz Métropole et la DIR Est,  
CONSIDERANT les compétences exercées par la DIR Est, Metz Métropole et la Ville de Metz, l'intérêt de clarifier les limites d'intervention de chacune des parties et de renforcer l'image de ses entrées de ville,

APPROUVE la convention de gestion de services entre la Ville de Metz, Metz Métropole et la DIR Est relative à l'entretien des échangeurs n°32 et 33 de l'autoroute A31,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention, ci-annexée, avec la Région Grand Est et la Ville de Metz, ainsi que ses avenants éventuels.

Point n°2025-09-22-BD-46 :

**Avenant n°1 - Convention multi-partenaire pour l'exploitation de la solution de génération de code-barres 2D de la Région Grand Est.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,  
VU la loi n°82-1153 d'orientation des transports intérieurs dite loi LOTI du 30 décembre 1982 modifiée,  
VU la délibération du Bureau en date du 11 février 2019 approuvant la charte de l'intermodalité et des services à l'usager en Grand Est,  
VU la délibération du Bureau en date du 23 septembre 2019 approuvant la nouvelle convention multipartenaire pour la mise en œuvre et l'exploitation du Système d'Information Multimodale (SIM) Grand est,  
VU la délibération du Bureau en date du 19 septembre 2022 approuvant la convention multi-partenaire pour l'exploitation de la solution de génération de code-barres 2D de la Région Grand Est,  
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de continuer à s'associer à cette démarche partenariale d'exploitation d'une solution de ventes de titres de transport intéropérables sur téléphones mobiles,  
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole que soit mis à jour la liste des Autorités Organisatrices de la Mobilité, signataires de la convention,  
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole que les annexes financières relatives aux coûts d'exploitation prévisionnels de la solution soient mises à jour en conséquence.

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention multi-partenaire pour l'exploitation de la solution de génération de code-barres 2D de la Région Grand Est,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer, avec la Région Grand Est, le projet d'avenant n°1 à la convention multi-partenaire pour l'exploitation de la solution de génération de code-barres 2D de la Région Grand Est, joint en annexe.

Point n°2025-09-22-BD-47 :

**Avenant n°2 à la Convention multipartenariale pour la mise en œuvre et l'exploitation du Système d'Information Multimodale (SIM) Grand Est.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe»,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau en date du 5 décembre 2011 approuvant la convention multipartenariale relative à l'exploitation et au financement du Système d'Information Multimodale en Région Lorraine et ses avenants successifs,

VU la délibération du Bureau en date 23 septembre 2019 approuvant la nouvelle convention multipartenariale pour la mise en œuvre et l'exploitation du Système d'Information Multimodale (SIM) Grand Est,

VU la délibération du Bureau en date du 24 janvier 2022 approuvant l'avenant n°1 à la nouvelle convention multipartenariale visant à préciser les modalités de mise à disposition des données pour les tiers privés, conformément à la Loi d'Organisation des Mobilités (LOM),

VU le projet d'avenant n° 2 à la nouvelle convention multipartenariale qui a pour objet la mise à jour de la convention pour les modifications nécessitant un avenant, l'actualisation des données de population de référence, telle que prévue à l'article 9.2.2 de la convention, mais aussi la modification des annexes financières (2 et 3) sachant que la clé de répartition des Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable reste inchangée,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer aux voyageurs du Grand Est un Système d'Information Multimodale ayant pour vocation de collecter, interconnecter, mettre en qualité et mettre à disposition des données de mobilité (théoriques, circonstancielles, temps réel et accessoires) du territoire de la région Grand Est, s'appuyant sur un ou plusieurs modes (Transport en commun, Transport à la Demande, vélo, Vélo en Libre-Service, Voitures Particulières, covoiturage, autopartage et piéton), pour fournir des propositions d'itinéraires d'adresse à adresse,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Métropole de disposer d'un référentiel et d'un calculateur qui couvrent le territoire du Grand Est, ainsi que des offres transrégionales et transfrontalières,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Métropole que la convention soit mise à jour pour prendre en compte les évolutions techniques sans incidences financières,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Métropole que les données de population de référence, telle que prévue à l'article 9.2.2 de la convention soient actualisées,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Métropole que les annexes financières (2 et 3) de la convention soient mises à jour, sachant que la clé de répartition des Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable reste inchangée,

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention multipartenariale pour la mise en œuvre et l'exploitation du Système d'Information Multimodale (SIM) Grand Est,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la Région Grand Est le projet d'avenant n°2 à la convention multipartenariale, joint en annexe.

Point n°2025-09-22-BD-48 :

**Avenant n°4 - Convention de complémentarité passée entre l'Eurométropole de Metz, la Région Grand Est, le Groupement d'Intérêt Economique UNICARS et la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) TAMM en matière de transports sur son territoire.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la convention de Délégation de Service Public, en date du 15 décembre 2011, relative à l'exploitation du transport urbain de voyageurs et du transport des personnes à mobilité réduite, passée entre la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et la SAEML TAMM,

VU la convention signée le 12 juin 2012 entre Metz Métropole et le Conseil Général de la Moselle relative à la desserte de Communes de Metz Métropole, par les lignes du Schéma Départemental de Transports Interurbains de la Moselle, et ses avenants,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 constatant l'établissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, d'un Périmètre de Transports Urbains sur l'ensemble du territoire de Metz Métropole,

Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre,  
VU la délibération du 18 mai 2015 approuvant la convention passée entre Metz Métropole, le Département de la Moselle, la SAEML TAMM et l'ATRIV 57, relative à la mise en place d'une interopérabilité entre le réseau de transport interurbain de la Moselle et le réseau urbain de l'agglomération et ses avenants,

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et le transfert à la Région Grand Est de la compétence de Transport scolaire et interurbain en lieu et place du Département de la Moselle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

VU le transfert à la Région Grand Est de la convention de complémentarité des réseaux et la convention relative à la mise en place d'une interopérabilité entre le réseau de transport interurbain de la Moselle et le réseau urbain, dans tous ses droits et obligations, le 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
VU les termes de l'article 7 de ce projet de convention relatif à la poursuite d'une tarification interopérable entre les réseaux FLUO 57 et LE MET' qui concernent également, en tant que signataires de cette nouvelle convention de complémentarité, le Groupement d'Intérêt Economique UNICARS et la SAEML,

VU la délibération du 19 septembre 2022 approuvant la convention de complémentarité passée entre Metz Métropole, la Région Grand Est, le Groupement d'Intérêt Economique UNICARS et la SAEML TAMM en matière de transports sur son territoire des réseaux visant à maintenir les principes de l'actuelle convention éponyme,

VU la délibération du 23 janvier 2023 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de complémentarité des réseaux visant à ajouter une précision technique qui a été omise dans la convention initiale et qui concerne les modalités de versement des indemnités versées, par la Région Grand Est, aux entreprises de transport, au titre du maintien du niveau de recettes commerciales avant application de la tarification communautaire,

VU la délibération du 25 septembre 2023 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de complémentarité des réseaux visant à compléter la convention pour prendre en compte intégralement les données de fréquentation et financières concernant la Commune de Roncourt et intégrer le principe de l'adhésion de la Commune de Lorry-Mardigny à Metz Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

VU la délibération du 21 mai 2024 approuvant l'avenant n° 3 à la convention de complémentarité des réseaux visant à prendre en compte dans les annexes 3 et 8 de la convention initiale les données de fréquentation et financières, au titre de l'année scolaire 2023-2024, suite à l'intégration de la commune de Lorry-Mardigny,

VU le projet d'avenant n° 4 à la convention de complémentarité des réseaux visant à mettre à jour les annexes 3 et 8 afin de prendre en compte, d'une part, la modification de la participation financière de Metz Métropole aux coûts des circuits spéciaux scolaires et lignes régulières ainsi qu'aux coûts des abonnements scolaires, au titre de l'année scolaire 2024-2025, suite à l'évolution du nombre d'élèves empruntant ces services (annexe 3) et, d'autre part, afin de prendre en compte l'évolution du montant des abonnements des titres multimodaux FLUO-LE MET' et des compensations financières, suite aux actualisations des gammes tarifaires du réseau Fluo 57, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025, et des tarifs appliqués sur le réseau LE MET', à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 (annexe 8),

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole et la Région Grand Est de voir pérenniser les modalités techniques qui constituent l'actuelle convention de complémentarité des réseaux en matière de fonctionnement des services de transport scolaires, spéciaux et interurbains,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole, la Région Grand Est, le Groupement d'Intérêt Economique UNICARS et la SAEML de voir poursuivre l'interopérabilité des transports à l'intérieur du ressort territorial de Metz Métropole, grâce à la commercialisation de deux titres de transports multimodaux sur un support interopérable SimpliCités, permettant à tout client du réseau Fluo 57 d'avoir accès au réseau de transport urbain LE MET' avec un titre de transport unique,

APPROUVE l'avenant n°4 à la convention de complémentarité passée entre l'Eurométropole de Metz, la Région Grand Est, le Groupement d'Intérêt Economique UNICARS et la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) TAMM en matière de transports sur son territoire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la Région Grand Est, le Groupement d'Intérêt Economique UNICARS et la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) TAMM, le projet d'avenant n°4 à la convention de complémentarité, joint en annexe, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2027 inclus.

Point n°2025-09-22-BD-49 :

**Avenant n°4 à la convention pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux LE MET' et TER.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la convention de Délégation de Service Public en date du 15 décembre 2011 confiant à la SAEML TAMM l'exploitation du service de Transport Urbain,  
VU la délibération du Bureau en date du 10 juin 2013 approuvant la convention de mise en œuvre de l'intégration tarifaire dans les trains TER reliant les gares d'Ars-sur-Moselle et de Woippy à la gare de Metz Ville,  
VU la délibération du Bureau en date du 18 septembre 2017 approuvant la nouvelle convention pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux LE MET' et TER, fixant les nouvelles modalités techniques et financières de la convention,  
VU la délibération du Bureau en date du 18 janvier 2021 approuvant l'avenant n°1 et permettant de prolonger la durée de celle-ci jusqu'au 31 août 2021, et de modifier la dénomination de SNCF Mobilités,  
VU la délibération du Bureau en date du 8 novembre 2021 approuvant l'avenant n°2 et permettant de prolonger la durée de la présente convention jusqu'au 31 août 2025, de réduire de 10% le montant de la compensation annuelle 2021 de Metz Métropole, en raison de la crise du COVID-19 qui a affecté la mobilité des usagers en 2021, et de préciser les modalités de calcul du montant de la compensation de l'Eurométropole de Metz, au titre de l'année 2025, qui sera valorisé au prorata temporis et selon les modalités de l'article 9.3 de la convention,  
VU la délibération du Bureau en date du 24 juin 2024 approuvant l'avenant n°3 et permettant de modifier les stipulations financières de la convention, afin que les recettes et compensations financières soient versées par Metz Métropole à la Région Grand Est sans transiter par SNCF Voyageurs,  
CONSIDERANT l'intérêt d'établir un avenant n°4 à cette convention, afin de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 août 2026 et de prévoir les compensations financières devant être versées par la Métropole à la Région Grand Est, au titre des années 2025 et 2026,

APPROUVE l'avenant n°4 à la convention pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux LE MET' et TER,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°4 à la convention pour la mise en œuvre de l'intégration tarifaire entre les réseaux LE MET' et TER, jointe en annexe.

Point n°2025-09-22-BD-50 :

**Modification du règlement du Comité des Partenaires de Metz Métropole.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code des Transports, et notamment les articles L. 1231-1, L.1231-1-1 et L.1231-5,  
VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités,  
VU loi Climat et Résilience du 24 août 2021,  
VU la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de Finances pour 2025,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Bureau délibérant du 23 janvier 2023 portant création du Comité des Partenaires de Metz Métropole et fixant la composition et les modalités de fonctionnement dudit Comité dans le règlement intérieur annexé à la délibération,  
VU le règlement intérieur modifié du Comité des Partenaires de Metz Métropole,  
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de modifier la composition et les modalités de fonctionnement du Comité des Partenaires afin de tenir compte de la Loi des finances pour 2025,  
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de consulter ses partenaires ainsi que les habitants du territoire avant toute instauration, évolution ou modulation du versement mobilité, avant toute adoption ou évaluation de la planification de leur politique de mobilité prévue par l'article L1231-1-1 du Code des Transports, ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place et sur tout projet de mobilité structurant,

FIXE la composition dudit Comité et les modalités de fonctionnement comme figurant dans le règlement intérieur modifié annexé à la présente délibération,  
ADOpte le règlement intérieur modifié ci-annexé.

Point n°2025-09-22-BD-51 :

**Reversement du produit des forfaits de post-stationnement au titre de 2024 et affectation du produit des forfaits de post-stationnement au titre de 2025.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2333-87 et suivants et R. 2333-120-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 portant consistance et modalités de gestion des compétences "Voirie" et "Espaces Publics" transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Métropole,

VU la délibération du Bureau du 24 septembre 2024 relative à l'affectation du reversement du produit des forfaits post stationnement entre les Villes de Metz et Montigny-lès-Metz et Metz Métropole au titre de 2024,

CONSIDERANT l'exercice de la compétence communale "redevances de stationnement des véhicules sur voirie",

CONSIDERANT que sur le territoire de Metz Métropole, seules les Communes de Metz et de Montigny-lès-Metz ont mis en place du stationnement payant sur voirie,

CONSIDERANT le mécanisme de reversement des communes vers l'EPCI, tendant au financement d'opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation,

CONSIDERANT l'obligation pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre exerçant l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement, de délibérer chaque année sur l'affectation des recettes issues des forfaits de post-stationnement à des opérations définies à l'article R. 2333-120-19,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions relatives aux modalités de reversement des recettes des forfaits de post-stationnement perçues par ces Communes en 2024, pour le compte de la Métropole, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement,

ACCEPTE le reversement en 2025 des recettes des forfaits de post-stationnement, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, au titre de l'année 2024, de Metz et Montigny-lès-Metz,

DECIDE d'affecter les recettes perçues au titre de l'année 2025, qui seront constatées en 2026 à des opérations précisées dans la liste établie à l'article R. 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de la section 4 du chapitre unique du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports.

Point n°2025-09-22-BD-52 :

**Avenant à la convention financière 2024 relative au programme d'assainissement entre la Régie HAGANIS et l'Eurométropole de Metz.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le programme prévisionnel 2024 de la convention financière adopté par délibération du Bureau du 29 janvier 2024,

CONSIDERANT que l'exercice de la compétence Assainissement demande les moyens budgétaires nécessaires à l'amélioration, au renouvellement et à l'extension des réseaux d'évacuation des eaux pluviales sur son territoire,

CONSIDERANT l'intérêt de coordonner et de regrouper l'ensemble des opérations programmées en 2024 sur le réseau unitaire avec la Régie HAGANIS,

CONSIDERANT l'évolution du coût des opérations du programme 2024,

APPROUVE l'avenant à la convention financière 2024 relative au programme d'assainissement pour l'année 2024,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la Régie HAGANIS l'avenant à la convention financière 2024, joint en annexe.

Point n°2025-09-22-BD-53 :

**Lancement de l'opération de création du siège de la Police Métropolitaine.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 novembre 2021 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'opérations d'aménagement,  
VU le Code de la Commande Publique,  
VU le Plan Pluriannuel d'investissement de Metz Métropole pour 2022-2026 en date du 13 décembre 2021,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 3 février 2025 portant la création de l'Autorisation de Programme pour l'aménagement des locaux de la police métropolitaine, à hauteur de 3 500 000 €,  
VU l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux travaux (valeur juin 2025) estimée à 2 515 000 € HT,  
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole d'améliorer la sûreté et sécurité des communes de Metz Métropole, de contribuer au développement des transports en commun,

DECIDE de la création du siège de la police métropolitaine sis rue du lieutenant-colonel Dagnaux à Augny, sur la parcelle du Carré de l'Escadron – Plateau de Frescaty,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces, actes et documents contractuels se rapportant à cette opération et nécessaires à l'exécution de la présente délibération,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter toutes les subventions auxquelles Metz Métropole peut prétendre.

Point n°2025-09-22-BD-54 :

**Affectation de l'Autorisation d'Engagement 25ATEC01 relative aux assurances des travaux de l'Opéra Théâtre.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 3 février 2025 ayant décidé de la création de l'Autorisation d'Engagement 25ATEC01 relative aux Assurances de l'Opéra Théâtre,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 8 juillet 2025 relative à l'AE 25ATEC01, ayant porté le montant de l'autorisation d'engagement à 500 000 €,  
VU la délibération du Bureau du 17 mars 2025 ayant affecté l'AE à hauteur de 300 000 €,  
CONSIDERANT la nécessité d'affecter la totalité de l'Autorisation d'Engagement pour permettre d'engager les marchés d'assurances Dommages ouvrages et Tous risques chantier,

DECIDE d'affecter le solde de l'Autorisation d'Engagement AE 25ATEC01, pour un montant de 200 000 €.

Point n°2025-09-22-BD-55 :

**Signature du Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public des gestion des déchets pour la période 2024-2029.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement,  
VU la Loi n° 2020-105 dite « Loi AGECE » du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,  
VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant agrément des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des déchets d'éléments d'ameublement,

CONSIDERANT l'intérêt environnemental de la collecte des déchets d'éléments d'ameublement,  
APPROUVE le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés,  
DECIDE de signer avec les éco-organismes ECOMAISON, VALDELIA et VALOBAT, pour la durée de leur agrément, le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés et le soutien à la communication,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit Contrat avec les éco-

organismes, dont un exemplaire est joint en annexe.

Point n°2025-09-22-BD-56 :

**Signature du Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et Jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la Loi n° 2020-105 dite « Loi AGECE » du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,  
VU les arrêtés du 21 avril et 2022 et 21 décembre 2023 portant agrément des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des Articles de Bricolage et de Jardin non thermique,  
CONSIDERANT l'intérêt environnemental de la collecte des Articles de Bricolage et de Jardin des catégories 3 et 4 (et rappeler l'objet de chaque catégorie),

APPROUVE le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et Jardin pour la catégorie 3 et 4,  
DECIDE de signer avec les éco-organismes ECOMAISON et VALOBAT, pour la durée de leurs agréments, le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des Articles de Bricolage et Jardin pour la catégorie 3 et 4,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat avec l'éco-organisme qui sera désigné, dont un exemplaire est joint en annexe.

Point n°2025-09-22-BD-57 :

**Signature du Contrat territorial pour la gestion des déchets issus des jouets pour la période 2024-2027.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la Loi n° 2020-105 dite « Loi AGECE » du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,  
VU l'arrêté du 21 avril et 2022 portant agrément d'éco-mobilier pour la filière Jouets,  
CONSIDERANT l'intérêt environnemental de la collecte des jouets,

APPROUVE le contrat territorial pour les jouets,  
DECIDE de signer avec Eco-mobilier, pour la durée de son agrément, le contrat territorial pour les jouets,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat avec l'éco-organisme, dont un exemplaire est joint en annexe.

Point n°2025-09-22-BD-58 :

**Adhésion au réseau de communication mobile critique à très haut débit des services de secours et de sécurité, et subventions d'équipement.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-5-2 et R.511-34-1 à R.511-34-7,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 8 juillet 2024 portant création du service intercommunal de Police municipale de Metz Métropole, ainsi que les délibérations favorables des Communes membres de Metz Métropole, représentant la moitié au moins des conseils municipaux des communes et les deux tiers de la population,  
VU la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la Police intercommunale de l'Eurométropole de Metz du 18 décembre 2024,

APPROUVE l'adhésion à la version 1 (V1) du Réseau Radio du Futur (RRF),  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions de financement associées relatives, d'une part, à la subvention d'équipement pour les matériels et, d'autre part, pour les infrastructures.

Point n°2025-09-22-BD-59 :

**Signature du contrat Ambition Moselle avec le Département de la Moselle.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Règlement du Dispositif Ambition Moselle,  
CONSIDERANT les opportunités de financement sur des projets répondants à des enjeux partagés entre Metz Métropole et le Département de la Moselle,

APPROUVE le projet de contrat Ambition Moselle entre le Département de la Moselle et Metz Métropole,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le Contrat Ambition Moselle joint en annexe,  
AUTORISE Monsieur le Président à demander les subventions correspondantes.

Point n°2025-09-22-BD-60 :

**Convention de partenariat entre l'Eurométropole de Metz et l'Eurométropole de Sarrebruck.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1115-1 et suivants relatifs à la coopération décentralisée,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
CONSIDERANT les projets de collaboration existants entre ces deux collectivités,  
CONSIDERANT l'importance stratégique de la coopération transfrontalière pour le développement des deux métropoles,  
CONSIDERANT les liens historiques, géographiques et culturels entre les deux métropoles,

DECIDE d'approuver le projet de convention de partenariat entre Metz Métropole et la Ville de Sarrebruck,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondante, jointe en annexe.

Point n°2025-09-22-BD-61.1 :

**Coopération décentralisée - convention de partenariat avec la Région de Nouakchott (Mauritanie) et la Ville de Lausanne.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU les articles L. 1115-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération décentralisée,  
VU la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite loi Oudin,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la convention de coopération décentralisée signée entre Metz Métropole et la Région de Nouakchott le 24 janvier 2022,  
CONSIDERANT la mise en place d'une politique de coopération décentralisée axée sur l'aide au développement et la solidarité internationale,  
CONSIDERANT la participation de Metz Métropole au Projet Communautaire d'Accès à l'Eau et l'Assainissement de la Région de Nouakchott,

DECIDE d'approuver le projet de convention de partenariat entre Metz Métropole, la Région de

Nouakchott et la Ville de Lausanne,  
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ci-annexée.

Point n°2025-09-22-BD-61.2 :

**Coopération décentralisée - convention de financement et d'aide à la maîtrise d'ouvrage avec la Région de Nouakchott (Mauritanie) et l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF).**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU les articles L. 1115-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération décentralisée,  
VU la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite loi Oudin,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la convention de coopération décentralisée signée entre Metz Métropole et la Région de Nouakchott le 24 janvier 2022,  
VU le Budget Primitif 2025,  
CONSIDERANT la mise en place d'une politique de coopération décentralisée de Metz Métropole, fondée sur l'action internationale partenariale et la promotion de la francophonie,  
CONSIDERANT le soutien de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et de l'Association Internationale des Maires Francophones à cette action de coopération décentralisée,

DECIDE d'approuver le projet de convention de financement et d'aide à la maîtrise d'ouvrage entre Metz Métropole, la Région de Nouakchott et l'Association Internationale des Maires Francophones,  
DECIDE d'attribuer une subvention de 30 000 € à l'AIMF au titre de l'exercice 2025, ainsi que pour les exercices 2026 et 2027, sous réserve du vote des crédits budgétaires correspondants,  
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ci-annexée.

Point n°2025-09-22-BD-62 :

**Protection fonctionnelle de Monsieur François GROSDIDIER.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales pris notamment en son article L. 2123-34,  
VU les critères de la faute détachable de l'exercice des fonctions dégagés par le Conseil d'Etat,  
CONSIDERANT l'assignation dont Monsieur François GROSDIDIER, Président, fait l'objet devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Nancy,  
CONSIDERANT que la faute qui, si elle devait être constituée, n'est pas détachable de l'exercice des fonctions au regard de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales et au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat,

DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle au bénéfice de Monsieur François GROSDIDIER.

Point n°2025-09-22-BD-63 :

**Recrutement par la voie contractuelle.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8 et L. 332-12,  
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,  
VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,  
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU les déclarations de vacance de poste effectuées auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,  
CONSIDERANT qu'après examen des candidatures reçues à l'issue des offres d'emploi diffusées pour ces postes, il n'a pas été possible de recruter un candidat selon les conditions statutaires de

la Fonction Publique Territoriale (par voie de mutation, de détachement ou sur liste d'aptitude),

**DECIDE :**

- de recruter par la voie contractuelle, en application du Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8 et L. 332-12, les postes suivants :
  - o 1 Adjoint au Directeur de la Communication au grade d'Attaché,
  - o 1 Enseignant piano jazz – harmonie jazz au grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe,
  - o 1 Régisseur du Chœur Paroissial au grade de Technicien,
  - o 1 Chargé d'opérations Aménagement relatifs au réseau de transport en commun au grade d'Attaché et/ou Ingénieur,
  - o 1 Contrôleur en application du droit des sols au grade de Technicien.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer avec les candidats retenus pour ces postes un contrat de travail sur le fondement des articles L. 332-8 et L. 332-12 du Code Général de la Fonction Publique et conformément aux dispositions précitées.

*Les annexes ci-dessus mentionnées sont consultables  
au Pôle Gestion des Assemblées.*

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20251006-2025-10-CM25-DE

**Numéro de l'acte :** 2025-10-CM25  
**Date de décision :** lundi 6 octobre 2025  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Communication des délibérations prises par le Bureau  
**Classification :** 5.4 - Delegation de fonctions  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 09/10/2025  
**Numéro AR :** 057-200039865-20251006-2025-10-CM25-DE  
**Document principal :** 99\_DE-25.pdf

#### Historique :

08/10/25 15:26	En cours de création	
08/10/25 15:45	En préparation	Catherine DELLES
09/10/25 10:09	Reçu	Catherine DELLES
09/10/25 10:10	En cours de transmission	
09/10/25 10:11	Transmis en Préfecture	
09/10/25 10:15	Accusé de réception reçu	